

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

13 MAI 1971

Le Président de la République

59

23/71

- Lepetit
- Affair Ecampus
- F: (un)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-533 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

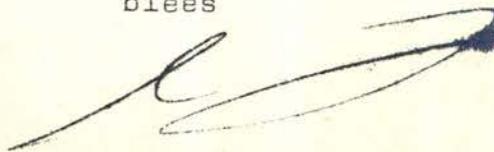
ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 MAI 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assem-
blées



Ousmane CAMARA

Le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

AL/Mme S/17/5/71.-
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

--- /) ROJET DE LOI COMPLETANT LA REPRESSION
DU DELIT DE CONTREBANDE ET DE CERTAINS
AUTRES DELITS DOUANIERS. -

--- EXPOSE DES MOTIFS ---

Les conséquences générales des fraudes douanières sont bien connues : elles font perdre à l'Etat des sommes considérables ; elles créent parmi les producteurs, les industriels et les commerçants une lutte inégale entre les fraudeurs et les non-fraudeurs ; lorsqu'elles réussissent, elles incitent ceux qui ne les pratiquent pas encore à s'y livrer pour ne pas se trouver matériellement désavantagés.

Par contre, on oublie trop souvent qu'au Sénégal près de la moitié des recettes fiscales est fournie par les droits perçus à l'entrée et à la sortie des marchandises (droits de douane proprement dits et droits fiscaux).

La lutte contre les fraudes douanières revêt donc une importance particulière.

Sur le plan répressif, la réaction gouvernementale s'est manifestée en deux temps.

Tout d'abord, un premier groupe de travail, chargé d'étudier et de proposer des peines plus lourdes afin de combattre avec une efficacité accrue toutes les formes de fraude, a conclu à la nécessité d'aggraver les pénalités prévues par le Code des Douanes (décret du 1er juin 1932 et loi du 5 septembre 1962) qui étaient devenues dérisoires en matière d'amendes et étaient restées relativement basses en matière d'emprisonnement. En attendant une refonte complète du Code des Douanes qui est à l'étude, un projet de loi renforçant certaines pénalités du Code actuel a été préparé et vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Entre-temps, à la demande du Chef de l'Etat, un deuxième groupe de travail a eu pour mission d'élaborer un projet de loi étendant aux fraudes douanières les dispositions particulières applicables aux détournements commis par les agents publics.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vient compléter le projet de loi renforçant certaines pénalités. L'extension précitée porte sur les règles relatives à la détention préventive et sur les limitations apportées au droit commun des circonstances atténuantes, du sursis à l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle avec les adaptations rendues nécessaires par le particularisme du contentieux douanier.

L'article premier, énumère limitativement les infractions soumises aux nouvelles règles. Ce sont essentiellement les délits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration ainsi que les délits assimilés.

Les deux premiers alinéas sont relatifs à la délivrance des mandats d'arrêt ou de dépôt.

Le mandat d'arrêt est obligatoirement délivré contre tout inculpé en fuite.

Quant au mandat de dépôt, deux conditions sont requises, pour qu'il soit obligatoirement décerné. Il faut d'une part que l'infraction ait été constatée par un procès-verbal cru jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire, aux termes de l'article 141 du Code des douanes, un procès-verbal régulier, rédigé par deux préposés assermentés et d'autre part que les droits ou taxes dus n'aient pas été payés en totalité.

Toutefois, même en cas de paiement total, l'obligation de délivrer un mandat de dépôt subsiste dès lors que la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500 000 francs. L'expression "valeur de l'objet" a été substituée à l'expression "valeur des marchandises" utilisée dans le Code des douanes comme étant plus juridique et aussi plus exacte, car la fraude peut porter non seulement sur des marchandises au sens commercial mais encore sur d'autres choses mobilières comme les produits ou les denrées et surtout parce que ce qui est pris en considération, en l'occurrence ce n'est pas la valeur des

.../...

marchandises, mais uniquement la valeur de celles sur lesquelles porte la fraude, c'est-à-dire la valeur de l'objet de fraude.

Cette nouvelle expression se retrouve d'ailleurs dans le Code des douanes en préparation.

Les alinéas, 3, 4 et 5 concernent la mise en liberté provisoire. La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500 000 francs et, pour une valeur égale ou inférieure à cette somme, si le ministère public s'y oppose par réquisitions écrites.

Dans les cas où elles sont permises, la mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire sont subordonnées à la fois au paiement du montant des droits ou taxes dus et au versement d'un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires encourues.

Deux exceptions ont cependant été apportées aux règles qui précèdent : la réalisation d'une transaction définitive, laquelle éteint l'action publique lorsqu'elle intervient avant jugement, et l'état de santé du détenu.

L'article 2 prolonge l'application des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire jusqu'à intervention d'une décision définitive à condition de ne pas dépasser le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

L'article 3 subordonne la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes, le sursis à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle au paiement avant jugement de la totalité des droits ou taxes dus.

Un paiement total est exigé, le paiement partiel n'étant pas prévu en matière douanière. La référence à l'article 154 du Code des douanes a pour objet de rappeler que les circonstances atténuantes et le sursis ne sont applicables qu'aux peines d'emprisonnement.

.../...

Le présent projet peut paraître rigoureux, mais si l'on veut mettre un frein à des pratiques qui, par leur importance croissante et leur diversité, constituent un danger national, il est indispensable d'adopter des mesures qui ont données ailleurs des résultats appréciables./.-

Abdou Rahmane DIOP

18641

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de

L'INTER-COMMISSION COMPOSEE DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

sur

LE PROJET DE LOI N° 23/71 - complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers. -

Par Me Assane D I A

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

C'est devenu un lieu commun que de souligner l'importance de la fraude douanière et le préjudice qu'elle cause à l'Etat. La loi de l'offre et de la demande est en effet perturbée par la fraude douanière qui introduit, dans la marchandise nationale, des marchandises ou objets étrangers à notre production intérieure ou à l'importation régulière. Bien sûr, lorsque ces marchandises ou objets échappent au contrôle douanier, les recettes de l'Etat s'en trouvent diminuées.

Monsieur le Président, mes chers collègues, l'Assemblée Nationale est intervenue à plusieurs reprises ces derniers temps pour apporter la contribution du Législateur, pour une meilleure investigation de la fraude, laquelle a été à cette occasion plus sévèrement sanctionnée.

Le présent projet de loi tend à étendre, en les adaptant, les dispositions pénales déjà en vigueur pour les détournements de deniers publics.

En l'absence des transactions, le Juge d'instruction saisi décerne obligatoirement mandat d'arrêt contre l'inculpé en fuite. S'agissant du mandat de dépôt, deux conditions sont requises pour qu'il soit obligatoirement décerné. Tout d'abord, l'infraction doit avoir été constatée par un procès-verbal régulier rédigé par deux préposés assermentés conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des Douanes. La deuxième condition est que les droits ou taxes dus n'aient pas été payés en totalité.

Par analogie aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale relatives aux détournements de deniers publics, un seuil de 500.000 francs a été fixé, au-delà duquel le Juge délivre obligatoirement mandat de dépôt.

On se souvient que pour les détournements de deniers publics, le Législateur avait fixé ce seuil à 100.000 francs. Il faut entendre par là que le prévenu en détention préventive reste dans sa situation jusqu'au jugement à la lettre, si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 francs. Pour les infractions portant sur un objet de fraude inférieur à cette somme, la liberté provisoire ne peut être accordée et la main levée du mandat de dépôt ordonnée, si le Ministère public s'y oppose par réquisition écrite.

Dans les cas où elles sont permises, la main levée ou la liberté provisoire sont subordonnées à la fois au paiement du montant des droits ou taxes dus et au versement d'un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires encourues. Les deux exceptions prévues sont :

- 1°/- le cas où une transaction définitive intervient et éteint l'action publique avant jugement ;
- 2°/- le cas où l'état de santé du détenu est incompatible avec la détention ou même une hospitalisation .

S'agissant des circonstances atténuantes ou du bénéfice de la loi du sursis, des dispositions sont prévues par l'article 3 du présent Projet de loi. Le bénéficiaire doit avoir payé avant jugement la totalité des droits ou taxes dus. Il en sera de même pour la recevabilité de la proposition ou de la demande de libération conditionnelle.

Dans le texte, les termes "valeur de l'objet" ont été préférés aux termes "valeur des marchandises" pour marquer le caractère plus général de la répression ainsi que l'objet de celle-ci.

Bien entendu, le procès-verbal visé ci-dessus fait foi jusqu'à inscription de faux. On peut seulement se demander

.../...

s'il est aisé d'en établir la fausseté pour entraver les mesures rigoureuses de détention préventive.

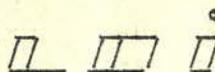
Monsieur le Président, mes Chers collègues, votre Inter-Commission composée de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur et de la Commission des Affaires Economiques et du Plan donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi N° 23/71 complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers./-

Fait à Dakar, le 21 Juillet 1971

Assane DIA

18641

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

complétant la répression du délit de contre-
bande et de certains autres délits douaniers.

N° 53

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -

A l'encontre des personnes passibles d'une peine d'em-
prisonnement en vertu des articles 8 alinéas 4 et 5, 13 alinéa 1er,
19 alinéa 2, 21, 22, 42 bis 3e, 48, 49, 50 alinéa 2, 55 alinéa 2, 62,
62 bis, 63, 63 bis, 67, 98, 105 bis, 113 alinéa 6, 124 ter alinéa 3,
156 bis et 180 IVe alinéa 2 du Code des douanes, le mandat d'arrêt
est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés
en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque
l'infraction est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à
inscription de faux et que les droits et taxes dus n'ont pas été payés
en totalité.

Toutefois, même en cas de paiement des droits et
taxes dus, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les
conditions précisées ci-dessus lorsque la valeur de l'objet de fraude
est supérieure à 500.000 francs.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être pronon-
cée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable
si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 francs ou si,
pour une valeur égale ou inférieure à cette somme, le ministère public
s'y oppose par réquisitions écrites.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté
provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au paiement du
montant des droits et taxes dus ainsi qu'au versement d'un cautionnement
égal au montant des condamnations pécuniaires encourues.

Il n'y a d'exception aux dispositions des alinéas pré-
cédents que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux pour-
suites est établie, si une transaction définitive a été réalisée, ou si,
selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablis-
sement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'in-
carcération, même dans un centre hospitalier.

ARTICLE 2. -

Les dispositions de l'article premier relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables, même après la clôture de l'information, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

ARTICLE 3. -

A l'égard des personnes reconnues coupables des faits prévus par l'article premier, et sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code des Douanes, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront subordonnés au paiement avant jugement de la totalité des droits ou taxes dus.

Il en sera de même pour la recevabilité de la proposition ou de la demande de libération conditionnelle.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu. -

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -